



*RÈGLEMENT MUNICIPAL
DU CIMETIÈRE
DE LA COMMUNE DE*



LA HOUSSAYE-en-BRIE





SOMMAIRE :

Titre 1 : Dispositions générales	Page 2
Titre 2 : Conditions générales applicables aux inhumations	Page 3
Titre 3 : Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain ordinaire ou en terrain commun	Page 4
Titre 4 : Reprise de terrains affectés aux sépultures	Page 4
Titre 5 : Dispositions générales applicables aux concessions	Page 5
Titre 6 : Caveaux et monuments sur les concessions	Page 6
Titre 7 : Dispositions particulières applicables aux caveaux et monuments	Page 7
Titre 8 : Obligations particulières applicables aux entrepreneurs	Page 9
Titre 9 : Règles applicables aux caveaux provisoires	Page 11
Titre 10 : Règles de fonctionnement municipal du cimetière	Page 12
Titre 11 : Règles applicables aux exhumations	Page 12
Titre 12 : Règles applicables aux opérations de réunion de corps	Page 14
Titre 13 : Règles applicables à l'espace cinéraire (Columbarium et jardin du souvenir)	Page 14
Titre 14 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière	Page 15
Informations pratiques	Page 17

Nous, Maire de la Commune de La Houssaye-en Brie,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1et
suivants.
Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.
Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTONS

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire de la commune.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile,
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune,
3. Aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective, quel que soit le lieu de son décès.
4. Aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. La demande d'attribution doit être adressée au secrétariat de la Mairie.

Article 4. Registres.

Des registres et des fichiers tenus par le secrétariat général de la mairie mentionneront pour chaque sépulture :

- les noms, prénoms et domicile du décédé, la date du décès,
- la section et le numéro de l'emplacement, la date d'achat, la durée et le numéro de la concession
- tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation (pleine terre, caveau, etc.)
- si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions.

Article 5. Horaires d'ouverture du cimetière.

Le cimetière est ouvert au public. Cependant, la commune se réserve le droit d'établir des horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux.

La commune ne dispose ni de gardien, ni de fossoyeur. La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.



Article 6. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 16 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ou qui par son comportement serait susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait de pénétrer dans le cimetière autrement que par la porte d'entrée, d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments funéraires et pierres tombales, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, et d'une manière générale d'endommager de quelque manière les sépultures et tous les travaux ou objets relatifs aux sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Dans l'intérêt de la propreté et de la bonne tenue des cimetières, il est défendu à toute personne qui procède à l'entretien ou au nettoyage de tombes, soit en concession, soit en terrain commun, de rejeter près des tombes voisines, dans les sentiers séparatifs ou dans les allées, des objets hors d'usage, des débris de bouquets, de poteries, des branches et branchages et tous objets divers provenant des nettoyages. Ces débris devront être déposés par les intéressés dans les dépôts d'ordures mis à disposition.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, pourront donner lieu à poursuite.

Article 7. Transport d'objets funéraires.

Aucun objet provenant d'une sépulture ne peut être enlevé sans autorisation préalable délivrée par le secrétariat général de la mairie. Tout manquement à ce règlement pourra faire l'objet d'un rapport qui sera adressé aux autorités compétentes par le personnel assermenté et donnera lieu à poursuite.

Article 8. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est rigoureusement interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

TITRE 2 CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 9. Autorisation.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre. Celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du code pénal.

Article 10. Délai.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès. Les dimanches et les jours fériés ne sont pas compris dans ces délais.

Article 11. Permis d'inhumer et autres documents.

Le représentant de l'autorité municipale devra exiger le permis d'inhumer, l'autorisation d'ouverture soit de la fosse ou du caveau, le bulletin de déclaration, l'autorisation de fermeture du cercueil, la demande de travaux, l'autorisation de dispersion des cendres, le permis d'exhumation si nécessaire, 24 heures avant l'inhumation. Ces documents seront transcrits sur le registre des inhumations et des exhumations si besoin.

Article 12. Ouverture des caveaux.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entreprise. L'ouverture des caveaux sera effectuée 12 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile.

Article 13. Inhumation en pleine terre.

La sépulture sera bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

TITRE 3 DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU EN TERRAIN COMMUN

Article 14. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 20 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire pourra prescrire par arrêté que les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm pendant une durée déterminée. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra au médecin constatant le décès d'apprécier.

Article 15. Inhumation des indigents.

L'inhumation des indigents sera faite gratuitement. L'indigence sera constatée par le Maire après enquête sociale. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale.

TITRE 4 REPRISE DE TERRAIN AFFECTES AUX SEPULTURES

Article 16. Terrains communs.

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations communes pourront être repris 5 ans après la dernière inhumation du dernier corps.

Six mois avant la reprise des terrains, les familles seront prévenues par une inscription placée à l'entrée du cimetière, par une notification préalable et par une publication dans les journaux locaux.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code des communes et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les familles devront faire enlever dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté la Commune procédera d'office à ses frais au démontage, au déplacement des signes funéraires et à l'enlèvement des arbustes et des plantations qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les signes funéraires seront transférés dans un dépôt et la Commune prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant.

La Commune prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Les signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui procédera à leur destruction.

Article 17. Terrains affectés aux inhumations en concession.

A défaut de renouvellement d'une concession temporaire (10, 15, 30 ou 50 ans), la Commune pourra reprendre le terrain deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leur droit de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Les familles sont informées de l'expiration des concessions temporaires par voie d'affiches, ou par annonces annuellement répétées dans les journaux locaux, ou par notification.

L'avis précisera en outre qu'en cas de non renouvellement, les familles doivent faire enlever les monuments et les signes funéraires placés sur la concession avant l'expiration du délai légal.

A l'expiration des délais fixés au présent règlement pour le renouvellement des concessions temporaires, la pierre tombale et tous les matériaux et accessoires des monuments non réclamés par la famille appartiendront à la commune.

Aucune réclamation ne sera admise, attendu que le soin de renouveler les concessions à durée limitée incombe uniquement aux concessionnaires ou à leurs ayants-droits. En aucun cas, les familles ne pourront réclamer à la commune une indemnité pour les caveaux qu'elles auraient fait construire dans un terrain concédé.

A l'expiration de la concession, les caveaux deviennent de plein droit, comme les autres matériaux, propriété de la commune.

Article 18. Reprise des concessions à l'état d'abandon.

Lorsqu'après la période fixée par la loi, une concession aura cessée d'être entretenue, le Maire pourra engager la procédure prévue par les textes en vigueur et dans les conditions imposées par ces textes.

TITRE 5 DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 19. Acquisition.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser au secrétariat général de la Mairie; elles pourront mandater une entreprise privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Article 20. Droit de concession.

Toute concession donnera lieu à un acte administratif. Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 21. Droits et obligations des concessions.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession et, par conséquent les titres de concession ne pourront être établis qu'au nom d'un seul titulaire.
- Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans le cimetière pour des sépultures privées. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. Les concessions pourront toutefois prendre des dispositions à titre gratuit, au profit de leur conjoint ou d'un membre de la famille par donation entre vifs ou par testament.
- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants ou personne(s) nommément désignée(s).
- Les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits et accord de tous les ayants droit.
- Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.
- Le concessionnaire peut accéder à sa concession en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.
- Dans le cas où un corps aurait été indûment déposé dans une concession, il sera fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement. Faute par lui de s'être conformé à cette injonction, dans un délai de quinze jours, il sera procédé à l'exhumation d'office à ses frais, par les soins de la Commune sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par les parties intéressées.

Article 22. Types de concessions.

La superficie du terrain accordé est de 2 m², soit 2 m de longueur sur 1 m de largeur. Il est permis aux concessionnaires d'emplacements contigus de disposer des intervalles réservés entre ces dernières, à condition d'en payer le prix conformément aux tarifs des concessions.

Les différents types de concessions sont les suivantes :

- Concession temporaire de 10 ans
- Concession temporaire de 15 ans
- Concession temporaire de 30 ans
- Concession temporaire de 50 ans
- Concession temporaire de case de columbarium, d'une durée de 15, 30 ou 50 ans.
- Concession temporaire de cave urne d'une durée de 15,30 ou 50 ans.

Article 23. Choix de l'emplacement.

Les concessions sont délivrées dans un ordre désigné par l'autorité municipale et en tenant compte des souhaits de la famille dans la mesure du possible. L'administration n'est jamais responsable des erreurs ou empiétements résultant du fait des travaux exécutés par les concessionnaires.

Article 24. Renouvellement des concessions temporaires.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le renouvellement ne pourra jamais être opéré au plus tôt que dans l'année d'expiration.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire ou s'il est décédé par ses ayants droit.

Dans le cas de concessions gratuites offertes par le Conseil Municipal, notamment pour les services exceptionnels rendus à la Commune, à la suite d'un acte de courage ou de dévouement, aucun autre corps de la famille de la personne, objet de cet hommage, sauf celui de son conjoint, ne pourra être déposé dans cette concession, à moins d'une autorisation du Conseil Municipal.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité ou pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

Les concessions sont renouvelables indéfiniment. Elles pourront, pendant le cours de leur durée, être converties en concessions de plus longue durée, en payant le prix fixé par le règlement en vigueur à l'époque de la conversion. Cette conversion ne pourra pas intervenir s'il reste moins de cinq ans de l'échéance. Il sera défalqué du prix de la concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 25. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la Commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- La rétrocession doit être motivée par un transfert de corps dans une autre commune. Le concessionnaire initial, lui seul, sera admis à rétrocéder une concession.
- Le terrain ou caveau devra être restitué libre de tout corps.
- Le terrain devra être restitué libre de tout monument.
- La rétrocession ne peut se faire qu'au profit de la Commune de La Houssaye-en-Brie et à titre gratuit.

TITRE 6

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS.

Article 26. Constructions autorisées.

Les familles pourront placer ou faire placer sur les tombes des signes funéraires tels que : entourage de croix, pierres tombales, monuments, etc., conformément aux dispositions des articles suivants.

Article 27. Autorisation.

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux préalablement délivrée par l'autorité municipale.

La construction de caveau devra être terminée dans un délai de deux mois après la délivrance de l'autorisation.

Article 28. Conditions de construction des caveaux.

Le caveau ne devra pas comporter en profondeur plus de trois cases auxquelles sera ajoutée en plus une case dite "vide sanitaire".

Les cases devront avoir au minimum :

- 2 mètres de longueur
- 0,85 mètre de largeur
- Une hauteur libre entre les dalles de séparation 0,50 mètre.

La case supérieure dite "vide sanitaire" ne devra en aucun cas renfermer de corps. Elle sera comblée de sable après la dernière inhumation. Sa hauteur minimum entre les dalles sera de 0,50 mètre.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 0,10 mètre.

Article 29. Choix des matériaux.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Pour des raisons de sécurité, les stèles devront obligatoirement être scellées sur les monuments funéraires au moyen de plusieurs goujons d'une hauteur minimum de 7 centimètres.

Article 30. Dispositions particulières.

Le caveau dont l'entrée s'ouvrira dans la limite même de la concession est clos hermétiquement à la surface du sol. Les murs auront une épaisseur de 0,10 mètre. L'emploi du plâtre est exclu dans la construction des caveaux ou monuments établis sur les terrains concédés.

Article 31. Scellement de cases des caveaux et du columbarium.

Une dalle en pierre dure, en ardoise ou en ciment armé devra être scellée hermétiquement entre chaque cercueil aussitôt après l'inhumation.

Article 32. Autorisation préalable.

Aucun signe funéraire, monument, croix, alvéole d'urne funéraire, entourage, etc., ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'autorisation ait été donnée par la Commune.

Les concessionnaires devront soumettre à la Commune leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

Article 33. Empiètement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 34. Remise de documents.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau doivent :

- Déposer au secrétariat général de la mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur ainsi que la nature et les dimensions des travaux à exécuter.
- Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au secrétariat général de la mairie.
- Solliciter par une demande déposée à l'avance à la Mairie, une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

TITRE 7

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS.

Article 35. Bordure des terrains concédés.

Chaque terrain concédé devra obligatoirement être entouré d'une bordure d'une largeur de 0,20 mètre en pierre, brique ou ciment, à l'exclusion de toute autre matière.

Dans le cas où le concessionnaire négligerait de se conformer à cette prescription ou s'y refuserait, la Commune dresserait un procès-verbal de la contravention et ferait établir ledit entourage aux frais du contrevenant.

Article 36. Contrôle des travaux et conformité.

La Commune surveillera les travaux de construction de monuments funéraires de toute sorte, de manière à prévenir les dégâts ou dangers qui pourraient provenir d'une mauvaise exécution.

La Commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 37. Constructions sur les terrains communs.

Aucune fondation ni scellement ne pourra être effectué dans les terrains communs. Il n'y sera admis que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être opéré dans des conditions normales au moment de la reprise des terrains par la Commune.

Article 38. Protection des chantiers.

Les fouilles ouvertes faites pour les inhumations en pleine terre ou pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être protégées et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger et accident pour les visiteurs.

Article 39. Protection des tombes voisines au chantier.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements ou d'autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 40. Protection des signes et ornements funéraires des tombes voisines au chantier.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes ou des ornements funéraires existants aux abords des constructions sans l'agrément préalable de la Commune.

Dans le cas où, en cours de travaux, se seraient produits des dégâts quelconques, l'entrepreneur ou ses ouvriers devra immédiatement informer le secrétariat général de la Mairie qui constaterait les dits dégâts aux fins de tout recours de la partie intéressée.

Article 41. Condition de l'exécution des travaux sur le chantier.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Après l'achèvement des travaux dont le secrétariat général de la Mairie devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées et aux plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais des entreprises concernées.

Article 42. Transformation des matériaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les entrepreneurs ne devront introduire que des matériaux déjà travaillés, prêts à être posés et sur lesquels pourra seulement s'effectuer un travail d'ajustement et de ravalement.

La chaux devra être éteinte et les mortiers et ciments ne pourront être préparés que sur des planchers mobiles ou dans des récipients ad hoc.

Article 43. Remise en état après l'exécution des travaux.

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, la Commune y pourvoira d'office et à leurs frais.

Article 44. Procès-verbal de détérioration.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute il endommage des sépultures voisines, un procès-verbal sera immédiatement dressé et une copie de celui-ci sera laissée à la disposition des intéressés.



Article 45. Réparation des monuments menaçant ruine.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, une sommation sera faite au concessionnaire ou à ses ayants droit de faire les réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti (modalités définies par les articles L 511-1-1 et D 511-13 à D 511-13-5 du Code de construction et de l'Habitation), la Commune y fera procéder d'urgence et des poursuites en remboursement de dépenses seront exercées contre eux.

Article 46. Responsabilité.

La Commune n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite de tassement du terrain ou par tout autre chose, ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit et la Commune décline toute responsabilité.

Article 47. Plantation d'arbres et de végétaux.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage et devront être élaguées.

Les arbres de haute tige seront interdits. Les arbustes ne seront tolérés qu'à la condition d'être plantés dans un pot et élagués à la limite de la dimension de la sépulture. Ils devront être arrachés si le développement de leurs racines ou de leurs branches devenaient nuisibles aux sépultures voisines ou aux allées du cimetière. Le concessionnaire ou ses ayants droit restera responsable de tout dégât ou accident qu'ils pourraient occasionner soit par leur chute, soit de toute autre manière.

L'élagage et l'arrachage prévus ci-dessus auront lieu à la première réquisition de la Commune, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

La Commune pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

TITRE 8 OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS.

Article 48. Autorisation de travaux.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra transmettre au secrétariat général de la mairie, une demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou d'un ayant-droit et par lui-même ou muni d'un pouvoir du concessionnaire ou d'un ayant-droit. Cette demande d'autorisation de travaux devra mentionner obligatoirement :

- La date de l'exécution des travaux
- La durée des travaux
- Le nombre de cases concernant la construction des caveaux
- Les références de la concession
- Le nom et l'adresse du concessionnaire ou de l'ayant-droit
- Le nom et l'adresse de l'entreprise
- Les dimensions exactes de l'ouvrage
- La nature des matériaux utilisés
- Et tous les renseignements utiles concernant la construction de l'ouvrage.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à la Commune, la preuve de la qualité d'ayant-droit par la personne qui demande les travaux.

L'utilisation d'engin mécanique est soumise à l'autorisation du secrétariat général de la Mairie.

La durée des travaux sera limitée à 6 jours, à compter du début des travaux pour une concession.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 49. Plan de travaux - Indications.

L'entrepreneur devra soumettre au secrétariat général de la Mairie un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant les dimensions exactes de l'ouvrage.

Article 50. Références.

Les monuments posés sur les sépultures devront porter, gravées sur le socle, les indications suivantes:

- Nom ou raison sociale de l'entreprise

Article 51. Déroulement des travaux - Contrôle.

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par la Commune sera en possession de l'entrepreneur.

Le représentant de la Commune mentionnera sur un registre prévu à cet effet, la date de début du travail et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux.

Le représentant de la Commune devra procéder préalablement à un état des lieux avant travaux signé obligatoirement par l'entrepreneur ou son ouvrier puis, à la fin des travaux, le représentant de la Commune devra procéder à un état des lieux après travaux signé obligatoirement par l'entrepreneur ou son ouvrier.

Dans le cas où l'entrepreneur négligerait de se conformer à cette obligation, il engage sa responsabilité concernant d'éventuelles dégradations occasionnées sur les concessions voisines de celle sur laquelle il est intervenu.

Article 52. Périodes.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: Samedis, Dimanches, Jours fériés.

Article 53. Dépassement des limites.

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de la Commune.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

Article 54. Signes et objets funéraires.

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer dans les limites de leur concession sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Article 55. Inscriptions.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, dates de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Article 56. Constructions gênantes.

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la Commune, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 57. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites.

Article 58. Outils de levage.

L'acheminement, la mise en place ou la dépose et l'évacuation des monuments ou pierres tombales, caveaux, terres et matériaux divers ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres ou les murs d'enceinte du cimetière. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, grues, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures.

Il est également interdit, sauf autorisation spéciale justifiée préalablement à tout commencement de travaux, d'utiliser les engins ou outils de levage pour faire passer et évacuer des monuments ou pierres tombales des cuves des caveaux, de la terre et tout autre matériau au dessus des murs d'enceinte du cimetière. L'intervenant et les ayants droit sont civilement responsables des dommages causés par leurs travaux et l'existence de leurs ouvrages. Ils assurent la surveillance de leurs ouvrages et prennent toutes mesures pour la sécurité et la bonne conservation du domaine public. Ils ne peuvent se prévaloir de cette autorisation accordée en application du présent règlement lorsque leur responsabilité est engagée vis-à-vis de tiers.

Article 59. Détériorations.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des outils, des engins, des échafaudages, des échelles ou tous autres instruments, de déposer à leur pied des matériaux de construction et généralement de détériorer ces arbres en quoi que ce soit.

Article 60. Délai pour les travaux.

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 61. Comblement des excavations.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.) bien foulée et damée.

Article 62. Remise en état des excavations.

Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

Article 63. Enlèvement de matériel, gravats et protection des travaux.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Tous les soirs, l'entrepreneur fera ranger avec soin les matériaux et les décombres aussitôt après l'achèvement des travaux. Il fera enlever les gravats et débris.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevées du cimetière. Les terres provenant des fouilles seront, s'il est nécessaire, transportées dans l'intérieur du cimetière, par les soins de l'entrepreneur et sur les indications du représentant de la Commune.

Les liquides, l'eau et d'autres effluents divers contenus dans les fosses en pleine terre ou dans les caveaux devront être évacuées par pompage et transportés dans des récipients fermés pour être ensuite versé dans les canalisations des eaux usées la plus proche.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte et banalisée par une signalisation de voirie afin de prévenir tout accident.

Article 64. Nettoyage.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le représentant de la Commune.

Les mortiers et béton devront être portés dans les récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. Le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.). Il est interdit de déposer dans les allées, les entretombes et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Article 65. Dépose de monuments ou pierres tombales.

A l'occasion des travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tombales seront déposés en un lieu désigné par le représentant de la Commune. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

La responsabilité de la Commune ne saurait être engagée en cas de dégradations ou de vol des monuments ou des matériaux déposés à l'endroit désignés hors des concessions.

TITRE 9 REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 66. Caveau provisoire.

Le caveau provisoire existant dans le cimetière peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être transportés hors de la Commune. La durée totale du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder trois mois.

Article 67. Demande.

Les dépôts des corps dans le caveau provisoire ne pourront avoir lieu que sur demande écrite présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 68. Dépôt après une exhumation.

Le dépôt au caveau provisoire d'un cercueil inhumé antérieurement en terre ou dans un caveau de famille ne sera autorisé qu'après que les restes mortels aient été placés dans un cercueil hermétique quelle que soit la durée prévue du séjour en caveau provisoire.

L'enlèvement des corps placés dans ce caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les inhumations.

Article 69. Registre.

Un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé sera tenu au secrétariat général de la Mairie.

Article 70. Mise en demeure.

Si trois mois après le dépôt, la famille n'a pas fait enlever le corps, la Commune fera procéder à la sortie du corps et à l'inhumation en fosse commune huit jours après un avis par lettre recommandée avec accusé réception demeuré sans effet.

TITRE 10 RÈGLES DE FONCTIONNEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 71. Secrétariat général de la Mairie.

Le secrétariat général est chargé de ;

- De tenir à jour tous les registres et fichiers nécessaires au fonctionnement du cimetière.
- De fournir tous les renseignements relatifs au cimetière
- De la surveillance des travaux effectués dans le cimetière
- De procéder à la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement
- De suivre les tarifs de vente
- De procéder à la vérification de la perception des vacations
- De tenir les archives afférentes à ces opérations
- De faire appliquer la police générale des inhumations et du cimetière.

Le service technique est responsable de l'entretien matériel (propreté des allées, des chemins, des sentiers, balayage, enlèvement de la neige, des ordures, des feuilles et déblais, fauchage des herbes, élagages, etc.) et en général, des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives du cimetière (démontage et évacuation des monuments funéraires situés sur les concessions faisant l'objet d'une reprise administrative).

TITRE 11 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 72. Demandes d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée par le Maire pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou la salubrité publique. Toute décision de refus fera l'objet d'un arrêté municipal, pris en vertu des pouvoirs de police du Maire. L'arrêté mentionnera avec précision les motifs qui ont entraîné le rejet de la demande d'exhumation.

Un refus à exhumation sera apposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai de trois ans à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. L'exhumation ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille. Si le parent ou son représentant dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu mais les vacations seront versées aux fonctionnaires intéressés comme si l'opération avait été entièrement exécutée.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 73. Exécution des opérations d'exhumation.

La date et l'heure des exhumations sont fixés par le Maire, en fonction des nécessités du service en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles et prescrivant les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique.

L'heure des exhumations sera fixée de telle manière que l'opération soit totalement terminée pour 10 heures.

En raison de la décence vis-à-vis du public, le chantier sera soustrait à la vue du public par une clôture opaque, haute de 1.60 m minimum. Cette clôture délimitera une surface minimum de 10 m² nécessaire à l'évolution du personnel et au stockage des terres extraites.

Les éléments en bois, métal, plastique ou textile seront sciés en morceaux inférieurs à 1 m puis conditionnés en sacs plastiques opaques et résistants, fermé et transportés pour être incinérés par les entreprises d'incinération de déchets.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du représentant de la Commune et en présence du commandant de brigade de la Gendarmerie ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont le ou les corps ont été exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration devant être produite quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la Commune en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 74. Mesures d'hygiène.

L'autorisation d'exhumation pourra être accordée en principe quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation. Toutefois, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à une des maladies suivantes - variole, choléra, lèpre ou peste- ne pourra être autorisée qu'après un délai de trois ans, à compter de la date du décès. Les demandes d'exhumation de corps dont le décès remonte à moins de trois ans devront être accompagnées d'un certificat délivré par le médecin qui a constaté le décès attestant que la mort n'est pas consécutive à l'une des maladies énumérées ci-dessus.

L'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies suivantes - infections typho-paratyphoïdique, dysenteries – ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Les prescriptions exceptionnelles relatives aux délais ci-dessus ne sont pas applicables aux corps déposés dans les caveaux provisoires à condition toutefois que ces corps aient été placés dans des cercueils hermétiques.

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Le cercueil, avant d'être manipulé et extrait des fosses, sera arrosé avec une solution désinfectante. Il en sera de même de tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 75. Transport de corps exhumés.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 76. Ouverture des cercueils.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de la commune.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée ou s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 77. Exhumations et ré-inhumations.

L'exhumation des corps reposant dans le terrain commun pourra être sollicitée par les familles soit en vue de la ré-inhumation dans une concession temporaire située dans le même cimetière soit en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre commune.

L'exhumation des corps inhumés dans une concession pourra être demandée en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre commune ou en vue de la ré-inhumation, soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession du cimetière.

La ré-inhumation dans le terrain commun du cimetière de la Commune est interdite. Toutefois, la ré-inhumation provisoire dans un terrain commun pourra être autorisée lorsque le déplacement d'un ou plusieurs corps sera indispensable pour exécuter certains travaux dans une concession.

Ces opérations requièrent la présence du commandant de brigade de la Gendarmerie ou de son représentant.

Article 78. Exhumations administratives.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse, soit au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou être incinérés pour être dispersés dans le jardin du souvenir.

Les débris de cercueils seront incinérés.

Article 79. Exhumations sur requête des autorités judiciaires.

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui leur seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

TITRE 12 RÈGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 80. Autorisation.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille. Cette réunion de corps pourra se faire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait précisé dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation, à l'exclusion de celles ayant exprimé une volonté contraire.

Article 81. Délai.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que cinq années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

Article 82. Conditions.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE 13 RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE (COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR)

Article 83. Columbarium et jardin du souvenir.

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes et d'y répandre les cendres.

Article 84. Alvéoles.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

Ces cases sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que des concessions.

Article 85. Destination.

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Il est placé sous l'autorité et la surveillance de la Commune.

Article 86. Durée.

Les cases du columbarium sont attribuées pour dix, quinze, trente ou cinquante ans.

Article 87. Catégorie et dimension.

Elles sont individuelles ou collectives et peuvent recevoir jusqu'à deux urnes pour les cases du columbarium et de quatre urnes pour les cavurnes



Article 88. Dépôt.

Le dépôt des urnes est assuré par le représentant de la Commune.

Il peut être fait dans une sépulture en pleine terre (cavurne) ou dans une case du columbarium.

L'urne peut être remise au représentant de la Commune pour procéder à la dispersion des cendres au jardin du souvenir.

Article 89. Taxe.

Tout dépôt d'une urne dans une case donne lieu à la perception d'une taxe au tarif en vigueur. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal

Article 90. Permis d'inhumer.

Tout dépôt d'urne dans le cimetière est soumis à la condition qu'un permis d'inhumer attestant de l'état civil de la personne décédée soit produit et remis au représentant de la Commune.

Article 91. Dispositions particulières concernant l'aménagement extérieur des alvéoles du columbarium et les cave-urnes.

Les cases du columbarium et les cave-urnes sont fermées par des plaques fournies par la Commune. Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que celle indiquant le numéro de la case ou de la cave-urne (en bas à gauche) et des mentions suivant le modèle défini par la Commune (noms, prénoms, date de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case ou la cave-urne ou simplement la mention du nom de famille).

Ces inscriptions ne doivent pas dépasser la plaque ou l'opercule fermant la case ou la cave-urne et avoir une hauteur maximum de 2,5 cm. Les lettres doivent être en relief et doivent respecter les dimensions graphiques conformément au modèle retenu par la Commune. Ces inscriptions et le collage des plaques sont à la charge de la famille.

Les cases et cave-urnes ne doivent en aucun cas faire l'objet de modifications ou d'adjonctions de la part du concessionnaire.

Un massif de fleurs ainsi que les plantes prévues dans l'aménagement du columbarium doivent être respectés et évitent aux familles de déposer des vases à titre individuel.

Toute décoration, telle que photographie, vase et objet encombrant altérant l'aspect du monument et susceptible d'entraîner des réclamations de la part des autres familles sont strictement interdits. La commune se réserve le droit de faire enlever les dits objets.

Article 92. Autorisation.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou des cave-urnes où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de la Commune. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 93. Dispersion des cendres.

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la Commune.

Il est interdit de déposer des fleurs ou tous objets funéraires sur l'espace du jardin du souvenir.

Les cendres sont dispersées gratuitement dans le jardin du souvenir en présence du représentant de la Commune.

Une plaque commémorative pourra être apposée sur la pierre du Jardin du Souvenir réservée à cet usage. La plaque devra porter, suivant le modèle défini par la mairie, les inscriptions suivantes : noms et prénoms, date de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case ou la cave-urne ou simplement la mention du nom de famille seront gravées sur des plaques.

Article 94. Renouvellement de la concession.

L'attribution de la case ou de la cave-urne pourra être renouvelée pour la même durée à l'expiration de la période.

Dans le cas de non renouvellement, la case ou la cave-urne sera reprise par la Commune et les cendres contenues dans les urnes seront répandues dans le jardin du souvenir.

TITRE 14

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 95. Exécution du règlement du cimetière.

Le secrétariat général de la Mairie doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière, que le secrétariat consignera sur les registres prévus à cet effet.

Tout incident doit être signalé au secrétariat général de la Mairie le plus rapidement possible.

Article 104. Poursuites.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le représentant de la Commune et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur. Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Article 105. Information du public.

Les tarifs (concessions, columbarium, etc.) sont établis par délibération du Conseil Municipal et sont tenus à la disposition des administrés au secrétariat général de la Mairie.

Madame, la secrétaire de mairie et Monsieur le commandant de brigade de la Gendarmerie sont chargés pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits sont affichés aux portes du cimetière.

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés au secrétariat général de la Mairie.

Fait à La Houssaye-en-Brie

Le Maire

Jean ABITEBOUL

INFORMATIONS PRATIQUES

Cimetière

Chemin de la Villebertin
77610 LA HOUSSAYE-en-BRIE

Mairie de la Houssaye-en-Brie

Place du Maréchal Augereau
77610 LA HOUSSAYE-en-BRIE

Tel : 01.64.07.41.27
Mail : mairie.lahoussaye.77@wanadoo.fr

Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

Place du Maréchal Augereau
77610 LA HOUSSAYE-en-BRIE

Tel : 01.64.07.41.27
Mail : mairie.lahoussaye.77@wanadoo.fr